

## Directives du Comité de direction

### Chapitre 03 : Ressources humaines, formation et développement professionnel des collaboratrices et collaborateurs HEP

## Directive 03\_16 Soutien à une formation diplômante Masters, titres postgrades, titres professionnels et fédéraux

Du 15 juillet 2020, état au 28 mai 2024 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers)
- vu le règlement sur la formation continue du 9 décembre 2002 (RForm)

arrête

### Article 1 - But et bénéficiaires

<sup>1</sup> Le Comité de direction encourage et soutient le développement de la qualification de son personnel.

<sup>2</sup> A ce titre, un soutien peut être accordé aux membres du personnel administratif et technique fixe ainsi qu'aux membres du personnel d'enseignement et de recherche hors suppléance qui s'engagent dans des études conduisant à l'obtention d'un Master, d'un titre postgrade, d'un titre professionnel (délivré par les associations professionnelles) ou fédéral (formation professionnelle supérieure).

### Article 2 - Conditions du soutien<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Au moment de sa demande de soutien, la ou le demandeur doit répondre aux conditions suivantes:

- o être en principe en activité à la HEP depuis au moins deux ans
- o avoir un taux d'engagement contractuel minimal à la HEP de 40%

<sup>2</sup> Lors d'un recrutement, le Comité de direction peut exiger d'un-e nouvelle personne engagé-e qu'elle suive dès son entrée en fonction une formation diplômante afin d'obtenir un titre nécessaire au profil du poste. Les conditions de ce soutien sont stipulées dans une convention, conformément à l'article 4, al 2 de la présente directive.

### Article 3 - Dossier de demande de soutien

<sup>1</sup> L'octroi du soutien est décidé par le Comité de direction sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- a. le préavis positif de la ou du responsable de l'unité à laquelle la ou le demandeur est rattaché
- b. une lettre de motivation de la ou du demandeur exposant notamment :
  - o les objectifs de formation poursuivis
  - o les perspectives de plus-value de la formation sur son activité au sein de la HEP

---

<sup>1</sup> Modifié le 28 mai 2024

- c. une présentation du programme de formation dans ses grandes lignes comprenant :
- o le titre de la formation et les contenus abordés
  - o la durée de la formation
  - o le lieu où se dérouleront les cours
  - o le coût de la formation, y compris les frais de certification

<sup>2</sup> Pour être pris en compte pour l'année suivante, les dossiers de demande de soutien doivent en principe être adressés avant le 30 septembre chaque année.

## Article 4 - Octroi du soutien<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Le Comité de direction dispose par année académique d'un nombre limité d'ETP dédiés au soutien des formations diplômantes et à leur charge de suppléances. L'octroi du soutien dépend de la disponibilité de ce quota. En regard du nombre de demandes et des priorités stratégiques institutionnelles, le Comité de direction priorise.

<sup>2</sup> Le soutien fait l'objet d'une convention entre la HEP et la ou le bénéficiaire lorsque la durée de la formation est supérieure à vingt jours ou lorsque les frais de formation dépassent CHF 6'000.—. Après la signature de la convention, les conditions ne peuvent être modifiées sans l'accord des deux parties.

## Article 5 - Droits des bénéficiaires<sup>3</sup>

<sup>1</sup> La ou le bénéficiaire a droit à :

- a. la prise en charge de toute ou partie des frais de formation. Les autres frais liés à cette formation (frais d'inscription, transport, repas, hébergement, documentation) ne sont pas pris en charge par la HEP
- b. en fonction des disponibilités budgétaires, une possible dispense de 10% en temps de travail payé, est octroyée durant la durée minimale de la formation, telle que précisée dans la convention.

<sup>2</sup> En principe, le soutien prend effet à partir de l'année financière suivante à la date précisée dans la convention de formation.

<sup>3</sup> En cas de maladie durant la période de soutien d'une année d'un mois ou plus (arrêt à 100%) et sur présentation d'un certificat médical, le soutien à la formation diplômante pourra sous condition bénéficier d'un report ou d'une prolongation, en fonction des possibilités offertes en la matière par la formation suivie<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> L'obtention du titre visé par la formation diplômante suivie n'est pas une garantie de changement de fonction. Dans certains cas cependant, pour le personnel d'enseignement et de recherche, une valorisation salariale peut être obtenue.

<sup>5</sup> A l'issue de la formation, la ou le bénéficiaire retrouve les charges de travail correspondant à son taux d'engagement contractuel.

## Article 6 - Obligations des bénéficiaires<sup>5</sup>

<sup>1</sup> La ou le bénéficiaire s'engage à :

- a. obtenir son titre dans le délai minimal prévu par le programme de formation ;
- b. valoriser sa formation pour le bénéfice de la HEP selon les modalités convenues et précisées dans la convention de soutien (art.4, al2 de la présente directive) ;
- c. accomplir le temps de redevance dont la durée est précisée dans la convention. Le temps de redevance est la période pendant laquelle la ou le bénéficiaire s'engage à exercer son activité professionnelle au sein de la HEP, suite à l'obtention du titre visé ;

---

<sup>2</sup> Modifié le 21 décembre 2021

<sup>3</sup> Modifié le 21 décembre 2021

<sup>4</sup> Introduit le 21 décembre 2021

<sup>5</sup> Modifié le 21 décembre 2021

- d. rembourser les frais de formation et, cas échéant, le 10% de dispense (charges salariales comprises) investis par la HEP, dans les situations suivantes :
- en cas d'abandon non motivé de la formation
  - en cas de démission avant l'expiration du temps de redevance ou de résiliation pour justes motifs (au sens de l'article 61 LPers). Dans ce cas, le remboursement sera calculé au prorata du temps passé au sein de l'institution depuis l'obtention du titre.

Adoptée par le Comité de direction le 15 juillet 2020.

Modifications adoptées le 28 mai 2024

(s) Thierry Dias, recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation